

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

*paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville*

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO .....	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
Voie aérienne exclusivement				
ETRANGER .....	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).  
 Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".  
 □ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg  
 Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

### SOMMAIRE

#### **PARTIE OFFICIELLE**

#### **- DECRETS ET ARRETES -**

##### **A- TEXTES GENERAUX**

##### **MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE**

22 oct Décret n° 2024-2293 fixant l'organisation, les attributions et le fonctionnement du conseil supérieur de la fonction publique..... 1455

##### **MINISTERE DES HYDROCARBURES**

17 oct Décret n° 2024-2244 fixant la classification des produits pétroliers et la méthodologie de détermination des prix des produits pétroliers..... 1457

##### **MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE**

16 oct Arrêté n° 22547 déterminant la zone de quarantaine à conteneurs maritimes non conforme aux normes internationales..... 1460

16 oct Arrêté n° 22548 portant application du programme de contrôle et d'inspection des conteneurs au port autonome de Pointe-Noire et ports connexes..... 1461

##### **B- TEXTES PARTICULIERS**

##### **MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE**

*Actes en abrégé*

- Nomination..... 1463

##### **MINISTERE DU COMMERCE, DES APPROVISIONNEMENTS ET DE LA CONSOMMATION**

Dispense de l'obligation d'apport

15 oct Arrêté n° 22421 portant dispense de l'obligation d'apport de la succursale Turkish Airlines à une société de droit congolais..... 1463

##### **MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL**

*Actes en abrégé*

- Election de premier vice-président..... 1463

- Nomination..... 1464

**MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

Agrément

15 oct Arrêté n° 23159 portant extension de l'agrément  
de la société « OLEA ASSURANCES CONGO »  
en qualité de courtier en gestion de fonds maladie 1464

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,  
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION  
TECHNOLOGIQUE**

*Acte en abrégé*

- Nomination..... 1464

**MINISTERE DE LA REFORME DE L'ETAT**

*Acte en abrégé*

- Nomination..... 1465

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**- ANNONCES LEGALES -**

A- Déclaration de société..... 1465

B- Déclaration d'associations..... 1465

## PARTIE OFFICIELLE

### - DECRETS ET ARRETES -

#### A-TEXTES GENERAUX

#### MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

**Décret n° 2024-2293 du 22 octobre 2024**  
fixant l'organisation, les attributions et le fonctionnement du conseil supérieur de la fonction publique

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 68-2022 du 16 août 2022 portant statut général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-326 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décète :

#### Chapitre 1 : Disposition générale

Article premier : Le présent décret fixe, en application des dispositions de l'article 8 de la loi n° 68-2022 du 16 août 2022 susvisée, l'organisation, les attributions et le fonctionnement du conseil supérieur de la fonction publique.

#### Chapitre 2 : De l'organisation du conseil supérieur de la fonction publique

Article 2 : Le conseil supérieur de la fonction publique comprend :

- une coordination ;
- un secrétariat exécutif ;
- des commissions techniques.

#### Section 1 : De la coordination

Article 3 : La coordination du conseil supérieur de la fonction publique est composée ainsi qu'il suit :

- président : le Premier ministre, chef du Gouvernement ;
- vice-président : le ministre chargé de la fonction publique ;
- secrétaire : le directeur général de la fonction publique.

Article 4 : Le conseil supérieur de la fonction publique est composé de vingt-huit (28) membres, dont quatorze (14) représentants de l'administration et quatorze (14) représentants des organisations syndicales de fonctionnaires les plus représentatives.

Article 5 : Les représentants de l'administration au conseil supérieur de la fonction publique sont :

- le ministre chargé du travail ;
- le ministre chargé de l'emploi ;
- le ministre chargé du contrôle d'Etat ;
- le ministre chargé de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local ;
- le ministre chargé des finances ;
- le ministre chargé de la justice ;
- le ministre chargé de la santé ;
- le ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- le ministre chargé de l'enseignement primaire et secondaire ;
- le ministre chargé de l'enseignement technique et professionnel ;
- le ministre chargé de l'économie numérique ;
- le ministre chargé de la promotion de la femme ;
- le ministre chargé des affaires sociales ;
- le ministre chargé de la réforme de l'Etat.

#### Section 2 : Du secrétariat exécutif

Article 6 : Le secrétariat exécutif du conseil supérieur de la fonction publique est dirigé et animé par le directeur général de la fonction publique. Il est chargé, notamment, de :

- préparer les réunions ;
- assurer la permanence entre les sessions ;
- veiller à la mise en œuvre des délibérations ;
- rédiger les procès-verbaux des réunions.

Le secrétariat exécutif du conseil supérieur de la fonction publique, outre le directeur général de la fonction publique, comprend :

- le directeur des affaires juridiques à la direction générale de la fonction publique ;
- le directeur de la formation continue à la direction générale de la fonction publique ;
- l'inspecteur administratif et juridique à l'inspection générale des services administratifs.

#### Section 3 : Des commissions techniques

Article 7 : Le conseil supérieur de la fonction publique comprend deux (2) commissions techniques :

- la commission administrative et financière ;
- la commission sécurité et santé au travail et sécurité sociale.

#### Sous-section 1 : De la commission administrative et financière

Article 8 : La commission administrative et financière donne des avis techniques sur les questions à caractère administratif et financier intéressant la fonction publique

notamment sur les problèmes inhérents à la gestion du personnel civil de l'Etat, à la formation professionnelle, à la discipline, à la grille salariale, aux indemnités et primes allouées aux fonctionnaires.

Article 9 : La commission administrative et financière est constituée de représentants de l'administration et de représentants syndicaux des fonctionnaires.

Elle est composée de :

- président : le directeur général de la fonction publique ;
- rapporteur : le directeur général du budget ;
- secrétaire : le directeur des affaires juridiques à la direction générale de la fonction publique ;

membres :

- le directeur général de l'administration et des ressources humaines au ministère de l'enseignement technique et professionnel ;
- le directeur général de l'emploi ;
- le directeur général des ressources humaines et de l'administration scolaire au ministère de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et de l'alphabétisation ;
- le secrétaire général de la justice ;
- le directeur de la gestion des emplois et de la prévision des effectifs à la direction générale de la fonction publique ;
- le directeur de la gestion des carrières administratives à la direction générale de la fonction publique ;
- le directeur de la formation continue à la direction générale de la fonction publique ;
- six (6) représentants des organisations syndicales de fonctionnaires les plus représentatives.

Article 10 : Le secrétariat de la commission administrative et financière est assuré par le directeur des affaires juridiques de la direction générale de la fonction publique.

Sous-section 2 : De la commission sécurité et santé au travail et sécurité sociale

Article 11 : La commission sécurité et santé au travail et sécurité sociale donne des avis techniques sur toute question relative à la santé au travail, à la sécurité sociale et aux conditions de travail dans la fonction publique.

Article 12 : La commission sécurité et santé au travail et sécurité sociale est constituée des représentants de l'administration et des représentants syndicaux des fonctionnaires.

Elle est composée de :

- président : le directeur général du travail ;
- rapporteur : le directeur général de la sécurité sociale ;
- secrétaire : le directeur de la sécurité et de la santé au travail ;

membres :

- le directeur général des soins et des hôpitaux ;
- le directeur général de l'hygiène ;
- le directeur général du développement durable ;
- le directeur général des affaires sociales ;
- le directeur général du budget ;
- un médecin du travail désigné par le directeur général du travail ;
- six (6) représentants des organisations syndicales de fonctionnaires les plus représentatives.

Article 13 : Le secrétariat de la commission santé au travail et sécurité sociale est assuré par le directeur de la sécurité et de la santé au travail à la direction générale du travail.

### Chapitre 3 : Des attributions du conseil supérieur de la fonction publique

Article 14 : Le conseil supérieur de la fonction publique délibère sur toute question à caractère général intéressant la fonction publique. Il examine notamment les problèmes inhérents à l'emploi, à la formation professionnelle, à la discipline, à la sécurité sociale, à l'hygiène, aux conditions de travail et à la grille salariale dans la fonction publique.

Il peut demander l'ouverture d'une enquête sur le comportement des fonctionnaires, faire toute proposition de réforme de la fonction publique ou donner son avis sur tout projet de texte relatif à la fonction publique.

Article 15 : Le conseil supérieur de la fonction publique émet des avis ou des recommandations dans le cadre de ses attributions prévues à l'article 14 ci-dessus.

### Chapitre 4 : Du fonctionnement du conseil supérieur de la fonction publique

Article 16 : Le conseil supérieur de la fonction publique se réunit en session ordinaire au moins une fois par an, sur convocation de son président.

Il peut se réunir en sessions extraordinaires, à la demande de son président ou des deux tiers (2/3) de ses membres, sur un ordre du jour précis. Les sessions extraordinaires sont closes sitôt leur ordre du jour épuisé.

Article 17 : Le président du conseil supérieur de la fonction publique peut faire appel, à titre consultatif, à toute personne ressource. Toutefois, cette personne n'a pas voix délibérative.

Article 18 : Les séances du conseil supérieur de la fonction publique ne peuvent valablement se tenir que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents.

Article 19 : Le conseil supérieur de la fonction publique se prononce à la majorité simple des membres présents. Les votes se font à main levée.

Article 20 : Chaque réunion du conseil supérieur de la fonction publique donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal transmis au Conseil des ministres. Il est signé du président, du rapporteur ainsi que des représentants des fonctionnaires.

Article 21 : Les avis des commissions techniques sont consignés dans des procès-verbaux soumis à l'appréciation du conseil supérieur de la fonction publique.

Article 22 : La direction générale de la fonction publique tient les archives du Conseil supérieur de la fonction publique.

#### Chapitre 5 : Dispositions diverses et finales

Article 23 : Les fonctions de membre du conseil supérieur de la fonction publique sont gratuites.

Article 24 : Les frais de fonctionnement du conseil supérieur de la fonction publique sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 25 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 2011-104 du 11 février 2011, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 22 octobre 2024

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre,  
chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESEA

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

#### MINISTERE DES HYDROCARBURE

##### Décret n° 2024-2244 du 17 octobre 2024

fixant la classification des produits pétroliers et la méthodologie de détermination des prix des produits pétroliers

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 6-94 du 1<sup>er</sup> juin 1994 portant réglementation des prix, normes commerciales, constatation et répression des fraudes ;

Vu la loi n° 12-97 du 12 mai 1997 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> mars 2002 portant harmonisation technique de certaines dispositions de la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 susvisée ;

Vu le décret n° 2002-284 du 9 août 2002 portant répression des infractions en matière de fabrication, d'importation, d'exportation, de stockage, de transport, de distribution et commercialisation d'hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures et des prescriptions techniques de sécurité ;

Vu le décret n° 2003-100 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2013-394 du 29 juillet 2013 fixant les spécifications des hydrocarbures raffinés produits ou importés commercialisables ;

Vu le décret n° 2005-699 du 30 décembre 2005 fixant la classification des produits pétroliers et la méthodologie de détermination des prix des produits pétroliers, tel que modifié par le décret n° 2008-2 du 11 janvier 2008 ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-327 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1885 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public ;

Vu le décret n° 2024-380 du 29 juillet 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances,

Décrète :

#### CHAPITRE 1 : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent décret fixe la classification des produits pétroliers et la méthodologie de détermination des prix des produits pétroliers.

#### CHAPITRE 2 : DES MARCHES DES PRODUITS PETROLIERS

Section 1 : De la classification des marchés des produits pétroliers

Article 2 : Les marchés des produits pétroliers sont classifiés ainsi qu'il suit :

- Le marché des produits pétroliers destinés à être consommés sur le territoire national ;

- Le marché des produits pétroliers destinés à être consommés hors du territoire national.

Article 3 : Les produits pétroliers des marchés cités à l'article 2 du présent décret sont classifiés ainsi qu'il suit :

- Les produits pétroliers destinés à être consommés sur le territoire national ;
- Les produits pétroliers destinés à être consommés hors du territoire national.

Section 2 : Des produits pétroliers destinés à être consommés sur le territoire national

Article 4 : Les produits pétroliers destinés à être consommés sur le territoire national sont classifiés ainsi qu'il suit :

- Les produits pétroliers soumis à la structure des prix ;
- Les produits pétroliers non soumis à la structure des prix.

Sous-section 1 : Des produits pétroliers soumis à la structure des prix

Article 5 : Les produits pétroliers soumis à la structure des prix sont :

- le supercarburant ;
- le gazole national ;
- le pétrole lampant ;
- le jet A1 national ;
- les fiouls du marché national ;
- l'avgas national ;
- les gaz de pétrole liquéfiés nationaux ;
- le gazole des soutes nationales ;
- les fiouls des soutes nationales.

Les produits pétroliers soumis à la structure des prix sont commercialisés et consommés sur le marché intérieur. Leur prix plafond de vente au consommateur final est fixé par voie réglementaire.

Sous-Section 2 : Des produits pétroliers non soumis à la structure des prix

Article 6 : Les produits pétroliers non soumis à la structure des prix sont :

- les lubrifiants ;
- les bitumes ;
- le naphta ;
- le White Spirit ;
- la paraffine.

Les produits pétroliers non soumis à la structure des prix sont commercialisés et consommés sur le territoire national et sont soumis à la fiscalité intérieure. Leurs prix de vente au consommateur final sont libres.

Section 3 : Des produits pétroliers destinés à être consommés sur le marché international

Sous-section 1 : Des produits pétroliers destinés à l'avitaillement des navires et des aéronefs de transport international

Article 7 : Les produits pétroliers destinés à l'avitaillement des navires et des aéronefs de transport international sont :

- l'avgas international ;
- le jet A1 international ;
- le gazole des soutes internationales ;
- les gaz de pétrole liquéfiés internationaux ;
- les fiouls des soutes internationales.

Les produits pétroliers destinés à l'avitaillement des navires et des aéronefs de transport international sont destinés à être consommés en dehors du marché intérieur. Leurs prix de vente au consommateur final sont libres et exonérés de droits et taxes.

Article 8 : Par exception à l'article 7 du présent décret, lorsque les produits pétroliers destinés à l'avitaillement des navires et des aéronefs de transport international sont issus du marché intérieur, la structure des prix des produits pétroliers soumis à la structure des prix s'applique, à l'exception des postes taxe sur la valeur ajoutée sur chaque service et sur le prix d'entrée de distribution.

Sous-section 2 : Des produits pétroliers à l'exportation ou en transit

Article 9 : Les produits pétroliers à l'exportation sont ceux vendus depuis les zones internationales. Ils sont destinés à être consommés hors du territoire national. Les produits pétroliers en transit sont ceux qui traversent le territoire national à destination d'un pays étranger.

Les produits pétroliers à l'exportation ou en transit ne sont pas soumis à la structure des prix.

Les prix de vente des produits pétroliers à l'exportation sont libres, sans préjudice de l'application de toute autre réglementation et des engagements internationaux de l'Etat.

Les produits pétroliers en transit sont interdits de vente sur le territoire national.

### CHAPITRE 3 : DE LA METHODOLOGIE DE DETERMINATION DES PRIX DES PRODUITS PETROLIERS

Section 1 : De la structure des prix des produits pétroliers

Article 10 : La structure des prix s'applique aux produits cités à l'article 5 du présent décret. Elle est composée des postes ci-après :

a) Pour les produits pétroliers liquides :

- le prix d'entrée de distribution ;
- la taxe sur la valeur ajoutée sur le prix d'entrée de distribution ;
- les frais et marge de passage dans les dépôts ;

- la taxe sur la valeur ajoutée sur les frais et marge de passage dans les dépôts ;
- le coût du transport massif ;
- la taxe sur la valeur ajoutée sur le coût du transport massif ;
- les frais de péage sur le transport massif ;
- les pertes en logistique ;
- les frais et marge de distribution ;
- la taxe sur la valeur ajoutée sur les frais et marge de distribution ;
- les frais financiers sur stocks de sécurité ;
- le financement de l'organe de régulation ;
- la marge du revendeur ;
- la taxe sur la valeur ajoutée sur la marge du revendeur ;
- le coût du transport terminal ;
- la taxe sur la valeur ajoutée sur le coût du transport terminal ;
- les frais de péage sur le transport terminal ;
- le financement du risque-environnement ;
- le financement du comité technique ;
- la contribution à la stabilisation.

b) Pour les gaz de pétrole liquéfiés

- le prix d'entrée de distribution ;
- la taxe sur la valeur ajoutée sur le prix d'entrée de distribution ;
- les frais et marge de passage dans les dépôts ;
- la taxe sur la valeur ajoutée sur les frais et marge de passage dans les dépôts ;
- les frais et marge de conditionnement ;
- la taxe sur la valeur ajoutée sur les frais et marge de conditionnement ;
- le coût du transport massif ;
- la taxe sur la valeur ajoutée sur le coût du transport massif ;
- les frais de péage sur le transport massif ;
- les pertes en logistique ;
- les frais et marge de distribution ;
- la taxe sur la valeur ajoutée sur les frais et marge de distribution ;
- les frais financiers sur stocks de sécurité ;
- le financement de l'organe de régulation ;
- la marge du revendeur ;
- la taxe sur la valeur ajoutée sur la marge du revendeur ;
- le coût du transport terminal ;
- la taxe sur la valeur ajoutée sur le coût du transport terminal ;
- les frais de péage sur le transport terminal ;
- le financement du risque-environnement ;
- le financement du comité technique ;
- la contribution à la stabilisation.

Article 11 : Le niveau de chaque poste de la structure des prix des produits pétroliers doit en permanence permettre aux sociétés agréées de logistique, de distribution et commercialisation, de raffinage et de transport d'obtenir la marge nécessaire à l'exercice de leurs activités et à la bonne exploitation de leurs installations.

Aux fins d'une rentabilité conforme aux usages de la profession, les prix des produits pétroliers doivent

permettre la couverture des coûts et la rémunération du capital investi.

Section 2 : Des prix des produits pétroliers

Sous-section 1 : De la détermination du prix d'entrée de distribution

Article 12 : Le prix d'acquisition des produits pétroliers par les sociétés de distribution et commercialisation agréées dit « prix d'entrée de distribution » est égal à la moyenne pondérée des prix d'importation, pour les produits importés et, des prix moyens sortie raffinerie locale du mois considéré.

Article 13 : Pour chaque produit pétrolier livré par la raffinerie locale, le prix sortie raffinerie est égal au prix parité importation moyen dudit produit, corrigé de l'ajustement économique.

L'ajustement économique est un coefficient fixé par arrêté conjoint des ministres concernés.

Article 14 : Le prix parité importation est calculé chaque mois sur la base des cotations médianes -high/low- du mois précédent établi par les organismes de cotations internationalement reconnus, auxquelles s'ajoutent les frais d'approche indiqués à l'article 17 du présent décret.

Article 15 : Les prix sortie raffinerie sont approuvés mensuellement par l'organe de régulation du secteur pétrolier aval, sur proposition de la société locale de raffinage.

Article 16 : Le prix d'importation est égal au coût réel des produits à l'entrée dans les dépôts d'importation.

Il est constitué par le prix facturé par les traders, les droits de douane ainsi que les frais d'approche indiqués à l'article 17 du présent décret.

Article 17 : Les frais d'approche comprennent les éléments ci-après :

- le fret maritime ;
- les assurances maritimes ;
- les pertes en mer ;
- les surestaries ;
- les frais de change ;
- les frais portuaires et d'outillage ;
- et les frais d'inspection et de contrôle.

Sous-section 2 : De la détermination des autres postes de la structure des prix des produits pétroliers

Article 18 : Le comité technique du secteur des activités pétrolières aval détermine chaque année la valeur des postes suivants, compris dans la structure des prix des produits pétroliers :

- les frais et marges de passage dans les dépôts ;
- les frais et marge de conditionnement ;
- les tarifs de transport massif ;
- les frais de péage sur le transport massif ;

- les frais et marge des sociétés de distribution et commercialisation ;
- la marge du revendeur ;
- les tarifs de transport terminal ;
- les frais de péage sur le transport terminal ;
- les frais financiers sur stocks de sécurité ;
- le financement de l'organe de régulation ;
- le financement du risque-environnement ;
- le financement du comité technique ;
- les pertes en logistique ;
- la contribution à la stabilisation.

La valeur de chacun de ces postes fait l'objet d'un arrêté conjoint des ministres chargés des hydrocarbures, des finances, du commerce et du budget.

Article 19 : Chaque activité est assujettie à une fiscalité applicable conformément à la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne :

- les droits de douane sur le prix d'importation au taux en vigueur de la Communauté économique et monétaire des Etats de l'Afrique centrale et,
- la taxe sur la valeur ajoutée au taux en vigueur sur le prix parité importation, prélevée sur le prix d'entrée de distribution ;
- la taxe sur la valeur ajoutée sur chaque service rendu (les frais et marge de passage dans les dépôts, les frais et marge de conditionnement, le coût du transport massif, les frais et marge de distribution, la marge revendeur et le coût du transport terminal).

La taxe sur la valeur ajoutée prélevée sur le prix d'entrée de distribution n'ouvre pas droit à déduction.

Article 20 : Par la péréquation des différents postes constituant la structure des prix, le prix plafond de vente de chaque produit pétrolier est identique sur l'ensemble du territoire national.

Section 3 : De l'évaluation des postes de la structure des prix des produits pétroliers

Article 21 : Il est institué un mécanisme de mise à jour périodique des prix des produits pétroliers par le comité technique du secteur des activités pétrolières aval.

Article 22 : Le comité technique du secteur des activités pétrolières aval évalue mensuellement le poste prix d'entrée de distribution.

Les variations constatées sur ce poste sont répercutées en l'état le mois suivant.

Article 23 : Les écarts entre les prévisions et les valeurs réelles des autres postes de la structure des prix, hors fiscalité, sont constatés mensuellement par le comité technique du secteur des activités pétrolières aval.

Ces écarts sont répercutés dans la structure des prix conformément aux dispositions du présent décret.

Article 24 : Les valeurs des postes de la structure des prix et les prix plafond de vente des produits pétroliers soumis à la structure des prix du présent décret ne peuvent être constatés et modifiés que par arrêté conjoint des ministres concernés.

Article 25 : Un régime préférentiel des prix des produits pétroliers peut être accordé à un secteur ou à une branche d'activités.

Un arrêté conjoint des ministres concernés fixera les conditions d'octroi du régime préférentiel et les modalités de mise à disposition des produits pétroliers concernés.

#### CHAPITRE 4 : DISPOSITION FINALE

Article 26 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, en particulier le décret n° 2005-699 du 30 décembre 2005 fixant la classification des produits pétroliers et la méthodologie de détermination des prix des produits pétroliers, tel que modifié par le décret n° 2008-2 du 11 janvier 2008 sera publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 octobre 2024

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre,  
chef du Gouvernement

Anatole Collinet MAKOSSO  
Le ministre d'Etat, ministre du commerce,  
des approvisionnements et de la consommation,

Alphonse Claude N'SILOU

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE.

Le ministre des hydrocarbures,

Bruno Jean Richard ITOUA

Le ministre du budget, des comptes publics  
et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

#### **MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE**

**Arrêté n° 22547 du 16 octobre 2024** déterminant la zone de quarantaine à conteneurs maritimes non-conformes aux normes internationales

Le ministère des transports, de l'aviation civile  
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu la convention internationale sur la sécurité des conteneurs du 2 décembre 1972 ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande des Etats membres de la Communauté économique et monétaire des Etats de l'Afrique centrale ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu l'ordonnance n° 14/78 du 11 avril 1978 ratifiant la convention internationale de 1974 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer (Solus) ;

Vu l'ordonnance n° 2-2000 du 16 février 2000 portant création du port autonome de Pointe-Noire ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attribution et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-14 du 29 février 2000 portant approbation des statuts du port autonome de Pointe-Noire ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 3834 du 30 août 1992 sur l'information nautique des engins dans les eaux territoriales congolaises ;

Vu l'arrêté n° 7661MTACMM/CAB du 2 août 2016, instituant un contrôle ou inspection des conteneurs au port autonome de Pointe-Noire et ports connexes ;

Vu le rapport du comité national de travail sur la sécurité des conteneurs du 23 mai 2014 ;

Vu la lettre d'acceptation du 18 mars 2014 par la République du Congo de la convention internationale sur la sécurité des conteneurs (CSC 72) ;

Vu le mémorandum d'entente et de coopération entre le Gouvernement de la République du Congo et la société SOPRESCO du 3 mars 2023 relatif au partenariat d'assistance technique en matière d'inspection et de contrôle des conteneurs maritimes,

Arrête:

Article premier : Le présent arrêté détermine la zone de quarantaine à conteneurs maritimes non conformes aux normes internationales.

Article 2 : La zone de quarantaine est réservée à la réception des conteneurs ne satisfaisant plus aux prescriptions requises par suite de défaut et présentant un risque manifeste pour la sécurité dans le transport et les opérations de manutention au port de Pointe-Noire et ports connexes.

Article 3 : Les conteneurs non conformes sont mis à l'écart systématiquement, durant le programme d'inspection et de contrôle des conteneurs, effectués par les agents assermentés de la direction générale de la marine marchande, en vue de l'amélioration globale de la sécurité du transport maritime et du travail portuaire.

Article 4 : Dans la réalisation des activités de contrôle et d'inspection des conteneurs, les agents de la direction générale de la marine marchande collaborent

au plan technique avec les experts de la société de prestation de services et de commerce (Sopresco), conformément au mémorandum d'entente.

Article 5 : La zone de quarantaine est mise à la disposition de la société Sopresco, qui est tenue de mettre en œuvre un système de gestion de la qualité de l'ensemble du processus de rectification des non-conformités constatées, avant que le conteneur dûment mis à l'écart soit remis en service.

Article 6 : Les modalités de facturation des prestations effectuées par la société Sopresco sont soumises à l'approbation du ministre chargé de la marine marchande, après consultation des armateurs et propriétaires des conteneurs ou leurs représentants et de toutes entités concernées.

Article 7 : Le directeur général de la marine marchande et le directeur général du port autonome de Pointe-Noire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application stricte des présentes dispositions.

Article 8 : L'observation des dispositions du présent arrêté est réprimée par le code communautaire de la marine marchande de la CEMAC et ses textes d'application notamment la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 9 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 16 octobre 2024

Honoré SAYI

**Arrêté n° 22548 du 16 octobre 2024** portant application du programme de contrôle et d'inspection des conteneurs maritimes au port autonome de Pointe-Noire et ports connexes

Le ministre des transports, de l'aviation civile  
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu la convention internationale sur la sécurité des conteneurs du 2 décembre 1972 ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande des Etats membres de la Communauté économique et monétaire des Etats de l'Afrique centrale ;

Vu la loi n° 03-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu l'ordonnance n° 14/78 du 11 avril 1978 ratifiant la convention internationale de 1974 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer (Solus) ;

Vu l'ordonnance n° 2-2000 du 16 février 2000 portant création du port autonome de Pointe-Noire ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attribution et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-14 du 29 février 2000 portant approbation des statuts du port autonome de Pointe-Noire ;  
 Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;  
 Vu le décret n° 2022-1850 le 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu le décret n° 2023-54 du 24 février 2023 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;  
 Vu l'arrêté n° 3834 du 30 août 1992 sur l'information nautique des engins dans les eaux territoriales congolaises ;  
 Vu l'arrêté n° 7661/MTACMM/CAB du 2 août 2016 instituant un contrôle ou inspection des conteneurs au port autonome de Pointe-Noire et ports connexes ;  
 Vu le rapport du comité national de travail sur la sécurité des conteneurs du 23 mai 2014 ;  
 Vu la lettre d'acceptation du 18 mars 2014 par la République du Congo de la convention internationale sur la sécurité des conteneurs (Csc 72) ;  
 Vu le mémorandum d'entente et de coopération entre le Gouvernement de la République du Congo et la société Sopresco du 3 mars 2023 relatif au partenariat d'assistance technique en matière d'inspection et de contrôle des conteneurs maritimes,

Arrête :

Article premier : Le présent arrêté porte sur l'application du programme de contrôle et d'inspection des conteneurs maritimes au port autonome de Pointe-Noire et ports connexes.

Article 2 : Définitions :

On entend par :

« conteneur » : un engin de transport,

- a. de caractère permanent et, de ce fait, assez résistant pour permettre un usage répété ;
- b. spécialement conçu pour faciliter le transport des marchandises, sans rupture de charge, pour un ou plusieurs modes de transports ;
- c. conçu pour être assujetti et/ou manipulé facilement, des pièces de coin étant prévues à cet effet.

« pièce de coins » : un aménagement d'ouvertures de faces déposées aux angles supérieurs et/ou inférieurs du conteneur et permettant de le manutentionner, de le gerber et/ou de l'assujettir.

Article 3 : Tout conteneur débarqué ou embarqué à bord d'un navire ou en mouvement d'entrée et de sortie du port autonome de Pointe-Noire et ports connexes est soumis au programme d'inspection et de contrôle de conteneurs, conformément à la réglementation maritime en vigueur.

Article 4 : Le programme d'inspection est exécuté par les agents de la direction générale de la marine marchande qualifiés et formés dans le domaine de la sécurité du transport et de la manipulation des conteneurs mari-

time, dûment désignés par le ministre chargé de la marine marchande.

Article 5 : Les gestionnaires des terminaux ou parcs à conteneurs ou tout autre lieu d'entreposage des conteneurs sont tenus de faciliter l'exécution du programme d'inspection des conteneurs.

Article 6 : Le contrôle se fait à des endroits aménagés et sécurisés permettant une inspection satisfaisante des conteneurs qui sont placés sous la responsabilité des gestionnaires des terminaux.

Article 7 : Le contrôle ou l'inspection se fait au débarquement et à l'embarquement de tout conteneur. Il porte notamment sur :

- l'état physique apparent sur les six faces ;
- la présence et la validité d'une plaque d'agrément aux fins de la sécurité ;
- la qualité et la conformité des marquages ;
- l'enregistrement des réserves ;
- la production de l'état de l'ensemble du conteneur.

Article 8 : Au cas où il y aurait une preuve évidente qui montre que l'état du conteneur ne satisfait plus aux prescriptions requises en matière de sécurité, des mesures sont prises pour le mettre à l'écart, pour une inspection plus renforcée.

Article 9 : Pour le cas d'endommagement, après émission des réserves, le conteneur est notifié puis envoyé en zone de quarantaine à conteneur pour une expertise par un organisme agréé par l'autorité maritime, afin d'évaluer l'étendue des dommages pour des éventuelles réparations avant que le conteneur soit remis en service.

Article 10 : Pour le cas de non-conformité ou de surpoids, après émission des réserves, le conteneur est saisi, verbalisé puis envoyé en zone de quarantaine à conteneur.

L'autorité maritime en informe le gestionnaire du terminal, l'armateur ou son représentant de la décision prise.

Article 11 : Un délai de dix (10) jours maximums est accordé à l'armateur pour décharger et acheminer le conteneur dans la zone de quarantaine à conteneur, en vue soit de la réparation du dommage, soit de la remise en conformité ou du règlement des obligations.

Article 12 : Un conteneur qui ne satisfait plus aux prescriptions internationales requises, doit être saisi et immobilisé dans la zone de quarantaine à conteneur, puis, enfin, mis à la disposition d'une structure dûment agréée par l'autorité maritime pour procéder à des réparations ou autres actions correctives pour sa remise en service.

Article 13 : Sont considérés comme infractions et punies dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande :

- l'obstruction à l'activité des agents de la commission de contrôle dans le cadre du programme de contrôle et d'inspection des conteneurs ;
- l'absence, la non-lisibilité et la non-conformité de la plaque d'agrément ;
- la non-validité de la plaque d'agrément pour la navigation ;
- la mauvaise qualité des marques ;
- l'embarquement ou le débarquement d'un conteneur non conforme.

Article 14 : Le directeur général de la marine marchande et le directeur général du port autonome de Pointe-Noire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application stricte des présentes dispositions.

Article 15 : L'inobservation des dispositions du présent arrêté est réprimée par le code communautaire de la marine marchande de la CEMAC et ses textes d'application, notamment la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 16 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 16 octobre 2024

Honoré SAYI

## B- TEXTES PARTICULIERS

### MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

*Actes en abrégé*

#### NOMINATION

#### Décret n° 2024-2294 du 23 octobre 2024.

M. **MOUKO (Félix)** est nommé directeur général de la caisse d'assurance maladie universelle.

M. **MOUKO (Félix)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **MOUKO (Félix)**.

#### Décret n° 2024-2295 du 23 octobre 2024.

M. **ADOUA (Jean-Claude)** est nommé directeur général adjoint de la caisse d'assurance maladie universelle.

M. **ADOUA (Jean-Claude)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **ADOUA (Jean-Claude)**.

### MINISTERE DU COMMERCE, DES APPROVISIONNEMENTS ET DE LA CONSOMMATION

#### DISPENSE DE L'OBLIGATION D'APPORT

**Arrêté n° 22421 du 15 octobre 2024** portant dispense de l'obligation d'apport de la succursale Turkish Airlines à une société de droit congolais

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-327 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation ;

Vu l'arrêté n° 5116 du 24 mars 2021 portant dispense de l'obligation d'apport des compagnies aériennes de droit étranger aux sociétés de droit congolais,

Arrête :

Article premier : La succursale Turkish Airlines, sise dans l'enceinte de l'aéroport Antonio Agostino Neto, arrondissement 1 Emery Patrice Lumumba, Pointe-Noire, République du Congo, est dispensée de l'obligation d'apport à une société de droit congolais.

Article 2 : La dispense visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée illimitée.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 15 octobre 2024

Alphonse Claude N'SILOU

### MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

*Actes en abrégé*

#### ELECTION DE PREMIER VICE-PRESIDENT

**Arrêté n° 23158 du 22 octobre 2024** portant élection du premier vice-président du bureau exécutif du conseil départemental et municipal, maire de la ville de Brazzaville

Mme **ANDZEMBO (Corinne)** est élue premier vice-président du bureau exécutif du conseil départemental et municipal de Brazzaville.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

## NOMINATION

**Arrêté n° 23846 du 26 octobre 2024.** Sont nommés membres de l'équipe de coordination du projet de modernisation de l'état civil, les cadres dont les noms et prénoms suivent :

- coordonnateur :

M. **OKO LETCHAUD (Bonsang)**, préfet, directeur général de l'administration du territoire ;

- coordonnateur adjoint :

M. **KASSAMBE POUROU (Rachment)**, directeur de l'état civil ;

- trésorier :

M. **IFOUNDE DAO (Jean de Dieu)**, conseiller aux finances au cabinet du ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local ;

- trésorier adjoint :

M. **NDION (Nelson Patrick)**, directeur des affaires administratives et financières ;

- chef de secrétariat :

M. **BOUKAKA KOUA (Ghislain Patrick)**, chef de service de la méthode et de la gestion administrative et technique de l'état civil ;

- secrétaire 1 :

Mme **ELEMBA MOUABATA (Rosy Grasilia)**, cheffe de service fichier état civil ;

- secrétaire 2 :

Mme **NTALANI (Pentecôte Gabriela)**, secrétaire à la direction de l'état civil ;

- secrétaire 3 :

Mme **MOUEBEKE ELENGOUA (Anrieta)**, secrétaire particulière du préfet, directeur général de l'administration du territoire.

les frais de fonctionnement de l'équipe de coordination sont imputables au budget de l'Etat : ligne « projet de modernisation état civil » .

**MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

## AGREMENT

**Arrêté n° 23159 du 22 octobre 2024** portant extension de l'agrément de la société « Olea Assurances Congo » en qualité de courtier en gestion des fonds maladie

Le ministre de l'économie et des finances

Vu la Constitution ;

Vu le traité du 10 juillet 1992 instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

Vu le code des assurances des Etats membres de la conférence interafricaine des marchés d'assurances, notamment en son livre V relatif aux agents généraux,

courtiers et autres intermédiaires d'assurance et de capitalisation ;

Vu la loi n° 13-94 du 17 juin 1994 autorisant la ratification du traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances des pays africains ;

Vu le décret n° 95-94 du 9 mai 1995 portant libéralisation de l'industrie des assurances au Congo ;

Vu le décret n° 2010-561 du 3 août 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des institutions financières nationales ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2020-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1880 du 21 novembre 2022 portant attributions du ministre de l'économie et des finances ;

Vu la circulaire CIMA n° 00002/C/CRCA/PDT/2013 du 26 octobre 2013,

Arrête :

Article premier : La société « Olea Assurances Congo » est agréée en qualité de courtier en gestion des fonds maladie.

A cet effet, elle est autorisée à réaliser les opérations de courtage en gestion des fonds maladie, conformément aux dispositions de la circulaire n° 00002/C/CRCA/PDT/2013 du code des assurances des Etats membres de la conférence interafricaine des marchés d'assurances.

Article 2 : Le directeur général des institutions financières nationales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 22 octobre 2024

Jean-Baptiste ONDAYE

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,  
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE  
ET DE L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE**

Acte en abrégé

## NOMINATION

**Arrêté n° 22420 du 15 octobre 2024.** M. **OSSILA (Bady Evrard Ulrich)** est nommé attaché de presse du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation technologique, en remplacement de M. **CAMEROUN (Jean- Igor)**.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

**MINISTERE DE LA REFORME DE L'ETAT***Acte en abrégé***NOMINATION**

**Arrêté n° 23265 du 23 octobre 2024.** Sont nommés responsables des programmes budgétaires du ministère chargé de la réforme de l'Etat, les cadres dont les noms, prénoms et fonctions suivent :

- programme pilotage de la politique du ministère :
  - M. **AMPHA ETOU (Weiss Bravoure)**, directeur des études et de la planification ;
- programme réforme de l'Etat :
  - M. **GUEMBOT (Fred Rychel)**, directeur général de la modernisation de l'Etat.

**PARTIE NON OFFICIELLE****- ANNONCES LEGALES -****A- DECLARATION DE SOCIETE****Maître Ado Patricia Marlène MATISSA**

Notaire

Avenue Félix Eboué, immeuble Le 5 février 1979  
2<sup>e</sup> étage gauche, Q050/S (face ambassade de Russie), centre-ville, Boite postale : 18, Brazzaville  
Tél. fixe : (242) 05 350 84 05  
E-mail : etudematissa@gmail.com  
CONSTITUTION DE SOCIETE

**SCI KITSA**

Société civile immobilière  
Capital : 1 000 000 FCFA  
Siège social : à Brazzaville  
République du Congo

Suivant acte authentique reçu à Brazzaville en date du 17 août 2024 de Maître Ado Patricia Marlène MATISSA, Notaire à Brazzaville, et dûment enregistré à la recette des impôts de l'EDT Plaine Brazzaville en date du 19 août 2024, sous Folio 151/69 N° 6832, il a été constitué une société ayant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : SCI KITSA  
Forme : société civile immobilière  
Capital social : 1 000 000 FCFA, divisé en 200 parts de 5000 FCFA chacune, souscrites et libérées en totalité.  
Siège social : Brazzaville, au numéro 29 de la rue Léon Jacob, quartier Mpila.

Objet : la société a pour objet tant en République du Congo que partout ailleurs à l'étranger :

- l'acquisition, la vente, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous terrains, bâtis ou non bâtis ;
- la construction ;
- la promotion immobilière ;
- la participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de fonds de commerce ; l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, se rattachant à l'objet sus-indiqué, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son existence ou son développement.

Durée : la durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.

Gérance : M. **BOUKORO NKOMBO (Jean Marc Lucien)** est nommé en qualité de gérant.

RCCM : la société est immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier de Brazzaville sous le numéro CG-BZV-01-2024-B50-00027.

La Notaire

**B- DECLARATION D'ASSOCIATIONS**

Création

Département de Brazzaville

Année 2024

**Récépissé n° 016 du 11 octobre 2024.**

Déclaration au ministère de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local de l'association dénommée « **EGLISE VIE NOUVELLE DES PROFONDEURS** ». Association à caractère *cultuel*. *Objet* : gagner des âmes en Jésus-Christ ; préparer les disciples au salut de l'Eternel ; aider spirituellement, moralement et intellectuellement, les membres à être des bons citoyens capables de participer à l'effort du développement national. *Siège social* : 08, rue Lengui, quartier Thomas Sankara, arrondissement 9 Djiri, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 14 juin 2024.

**Récépissé n° 019 du 28 octobre 2024.**

Déclaration au ministère de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local de l'association dénommée « **CONFERENCE POUR LA PAIX ET PROMOTION DES VALEURS MORALES EN AFRIQUE ET A MADAGASCAR** », en sigle « **C.P.M.A.M.** ». Association

à caractère *cultuel*. *Objet* : promouvoir la paix et vivre ensemble en Afrique et Madagascar ; penser l'homme en le mettant au centre de l'action parce qu'il ne peut y avoir des progrès de l'humanité sans promouvoir des hautes valeurs morales et sans épanouissement intégral de l'individu ; contribuer à l'établissement des liens de fraternité et de solidarité entre les peuples ; pérenniser et faire connaître les valeurs culturelles et morales africaines et malgaches ; mettre en place des projets communs afin de contribuer au rayonnement de l'Afrique et de Madagascar ; participer et contribuer à la résolution des grands problèmes philosophiques, sociaux et humanitaires de l'Afrique et Madagascar. *Siège social* : 152, avenue Charles de Gaulle, B.P. : 2825, arrondissement 3 Poto-Poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 11 avril 2018.

**Récépissé n° 337 du 1<sup>er</sup> octobre 2024.** Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **RESEAU DES CONSULTANTS EN MISSION** », en sigle « **R.C.M.** ». Association à caractère *socioprofessionnel*. *Objet* : inciter les consultants à travailler en réseau en participant à des missions de prospection multisectorielles à travers le monde ; permettre aux consultants de répondre aux besoins et attentes des entreprises, des administrations publiques et des organisations ; encourager le consultant à participer aux évènements de réseautage

d'affaires. *Siège social* : 83, rue Kinkala, arrondissement 4 Moungali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 16 mai 2023.

**Récépissé n° 394 du 22 octobre 2024.** Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **ASSOCIATION BANA NA BANA** », en sigle « **A.B.B** ». Association à caractère *socioéconomique*. *Objet* : lutter contre la délinquance juvénile ; aider les membres à se prendre en charge ; former et informer les membres à la culture entrepreneuriale ; œuvrer pour la bonne marche de l'association. *Siège social* : 80, rue Franceville, arrondissement 4 Moungali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 25 septembre 2024.

Année 1994

**Récépissé n° 382 du 16 septembre 1994.** Déclaration au ministère de l'intérieur, chargé de la sécurité, du développement régional et des relations avec le Parlement de l'association dénommée « **COMMUNAUTE D'ENSEIGNEMENT ET D'APPLICATION DE LA BIBLE** », en sigle « **C.E.A.B** ». *Objet* : former des disciples de Jésus-Christ. *Siège social* : 11, rue Saint-Paul, N'gangouoni, Château-d'eau, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 29 décembre 1993.



Imprimé dans les ateliers  
de l'imprimerie du Journal officiel  
B.P.: 2087 Brazzaville